A propos de la fréquentation des cours

Si l'élève majeur compte plus de 20 demi-journées d'absences non-justifiées,il peut être exclu de l'établissement scolaire.

La Direction doit rappeler préventivement à l'élève qu'il pourrait se trouver dans cette situation (par exemple, s'il s'absente souvent et sans justification.)

Élève « libre »

Par ailleurs, à partir du 2ème degré, dès qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absences non-justifiées, l'élève n'est plus considéré comme élève régulier.

Il devient donc **élève libre**, ce qui signifie que son année scolaire ne sera pas sanctionnée par une attestation ou un titre.

En d'autres termes, il faut considérer l'année scolaire comme ratée. Seule une "demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier " pourrait, si elle est accordée, modifier cette situation.

Petit rappel concernant les absences

- -Dans l'enseignement secondaire, les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.
- -Les présences sont relevées à chaque heure de cours et transcrites par demi-journées dans le registre.
- -1 absence non justifiée à 1 heure de cours = une demijournée d'absence non justifiée.
- -1 absence non justifiée inférieure à la durée de l'heure de cours = un retard qui est sanctionné en fonction du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I).
- -Le nombre de demi-journées d'absences que l'on peut justifier soi-même (en dehors des certificats médicaux) est défini dans le R.O.I. et varie de 8 à 16 demi-journées selon les établissements.

Il est important de lire attentivement le Règlement d'Ordre Intérieur!



Les élèves majeurs

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht 02/529 88 53/56/58/59 antennescolaire@anderlecht.irisnet.be www.antennescolaire.be

Mise à jour - 24/04/2012

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht. Éditeur responsable: Jean Verhulst, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht



L'élève qui a atteint l'âge de 18 ans ne se trouve plus en obligation scolaire mais il peut poursuivre sa scolarité. Le fait d'être majeur modifie sa situation, surtout au niveau des inscriptions, de la fréquentation scolaire et des exclusions définitives.

Les formalités administratives lors de l'inscription

Dès l'âge de 18 ans, l'élève qui veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement doit se réinscrire chaque année au sein de son école. Sa réinscription n'est donc plus automatique!!

Même si l'élève est majeur au moment de son inscription (ou de sa réinscription), la Direction de l'école peut demander qu'il soit accompagné d'un parent.

Il doit signer un document par lequel il accepte les projets éducatif, pédagogique, d'établissement ainsi que le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

S'il s'inscrit dans le 1er degré ou dans le 2ème degré du secondaire, il a une obligation supplémentaire: prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le CPMS afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Cet entretien a lieu au moins une fois par an. Une évaluation est communiquée au Conseil de Classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Quand s'inscrire?

Au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre ou avant le 15 septembre si l'élève a fait l'objet d'une délibération en septembre suite à des examens de passage par exemple.

Du 16 au 30 septembre inclus

L'élève se trouve en inscription tardive. Pour que le chef d'établissement accepte cette inscription, il faut qu'elle soit justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Si l'école accepte l'inscription, elle avertit l'élève majeur du nombre de demi-jours d'absences non-justifiées qu'il totalise déjà au moment de son inscription.

Au-delà du 30 septembre

Si pour des raisons exceptionnelles et motivées il n'est toujours pas inscrit, il faudra introduire une demande de dérogation pour inscription tardive auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Si la direction accepte d'introduire cette demande de dérogation, elle fait savoir à l'élève qu'il a le statut d'élève libre en attendant que la dérogation soit accordée.

Remarques à propos des inscriptions et des refus d'inscription

Une Direction ne peut refuser la réinscription d'un élève majeur qu'elle avait exclu de son établissement si la procédure d'exclusion n'a pas été respectée.

Un établissement ne peut refuser l'inscription d'un élève majeur sous le prétexte qu'il est majeur et donc parce qu'il n'est plus en obligation scolaire.

Dans quels cas une école peut-elle refuser d'inscrire un élève majeur?

- Si l'élève a été exclu d'une autre école alors qu'il était déjà majeur au moment de l'exclusion.
- S'il refuse de signer un document par lequel il accepte les projets éducatif, pédagogique, d'établissement ainsi que le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Le chef d'établissement n'est pas obligé d'inscrire un élève qui compte déjà plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au moment de son inscription.
- Pour les mêmes raisons que pour les élèves mineurs (ex.: plus de place disponible, est en inscription tardive, etc. Voir fiche spécifique "inscriptions et refus d'inscriptions en secondaire").

Se faire exclure en tant que majeur a donc des conséquences graves...

Étant donné que cet élève ne se trouve plus en obligation scolaire, la Commission Zonale des Inscriptions du réseau d'enseignement dont il est exclu, ne va pas forcément l'aider dans sa recherche d'une nouvelle école. De plus, comme dit précédemment, aucun établissement scolaire n'est tenu de l'inscrire.